

78

•

SIXIEME COMMISSION

« *PORTÉE ET APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE* »

DÉCLARATION DE
S.E.M TIEMOKO MORIKO

Monsieur le Président,

Ma délégation remercie le Secrétaire général pour son rapport A/78/130 éclairant sur les dispositions prises par certains Etats, compétence universelle.

Nous nous réjouissons de surcroit de connaître les réflexions faites par certains organismes observateurs sur cette thématique.

La Côte d'Ivoire aux déclarations faites précédemment par l'Ouganda au nom du Groupe africain et par la République Islamique d'Iran, au nom du Mouvement des Non Alignés.

Elle souhaiterait y ajouter, à titre national, les observations suivantes.

Monsieur le Président,

Dans le contexte de ce débat, il est utile de rappeler que la compétence universelle au jour d'aujourd'hui, fut une initiative du Groupe africain.

En effet, par la voix de la Tanzanie, notre Groupe régional avait initié le jour de la 64^{ème} session.

Le motif de cette requête était de permettre aux Etats membres, la compétence universelle, de poursuivre les auteurs de la torture, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, quelle que soit la nationalité des auteurs.

Cette vision était et demeure conforme au paragraphe h) de
2000 qui donne le droit
à un membre, sur décision de la Conférence, dans certaines
circonstances graves, telles que les cas de crimes de guerre, de

Assemblée générale

des Nations Unies, le Groupe
a) la

En effet, lors de sa réunion, notre Groupe se disait préoccupé par
l'application du principe de l'égalité devant la loi et
C) les droits des africains en fonction.

Ainsi, dans le mémoire explicatif annexé à la lettre qui
transmettait notre requête au Secrétaire général, le Groupe
demandait l'application du principe en conformité avec le droit international.

Monsieur le Président,

La position du Groupe africain

est universelle, mais elle continue de solliciter son
application dans le respect du Droit international.

Cela sous

Cette position est explicite dans la loi nationale type sur la compétence universelle adoptée par le Conseil Africain en juillet 2012 à Addis Abeba.

Par cette L... nion Africaine encourage ses Etats membres à adopter ou à renforcer leurs Législations nationales dans le cadre de la poursuite de ceux qui seront accusés de crimes internationaux.

En effet, le Groupe africain estime que la compétence universelle, la priorité doit être accordée aux juridictions de l'État sur le territoire duquel le crime est présumé

conditions du lieu de commission du crime sont plus propices à la

u cas où cet Etat affiche son manque de volonté ou son incapacité de poursuivre, Cour

entarit
de réflexion approfondie au niveau de la Cour Pénale Internationale (CPI), dans le cadre de son Mécanisme de révision.

L
immunités dont jouissent les hau

La compétence universelle devient ainsi un Mécanisme par défaut et ne devrait être exercée que sous réserve du respect des autres conditions à son exercice, notamment si les États territoriaux sont

Monsieur le Président,

La Côte d'Ivoire est attachée à la préservation de son indépendance et

cette question et affirme sa disponibilité à contribuer à la solution de la crise en Côte d'Ivoire.

Je vous remercie .